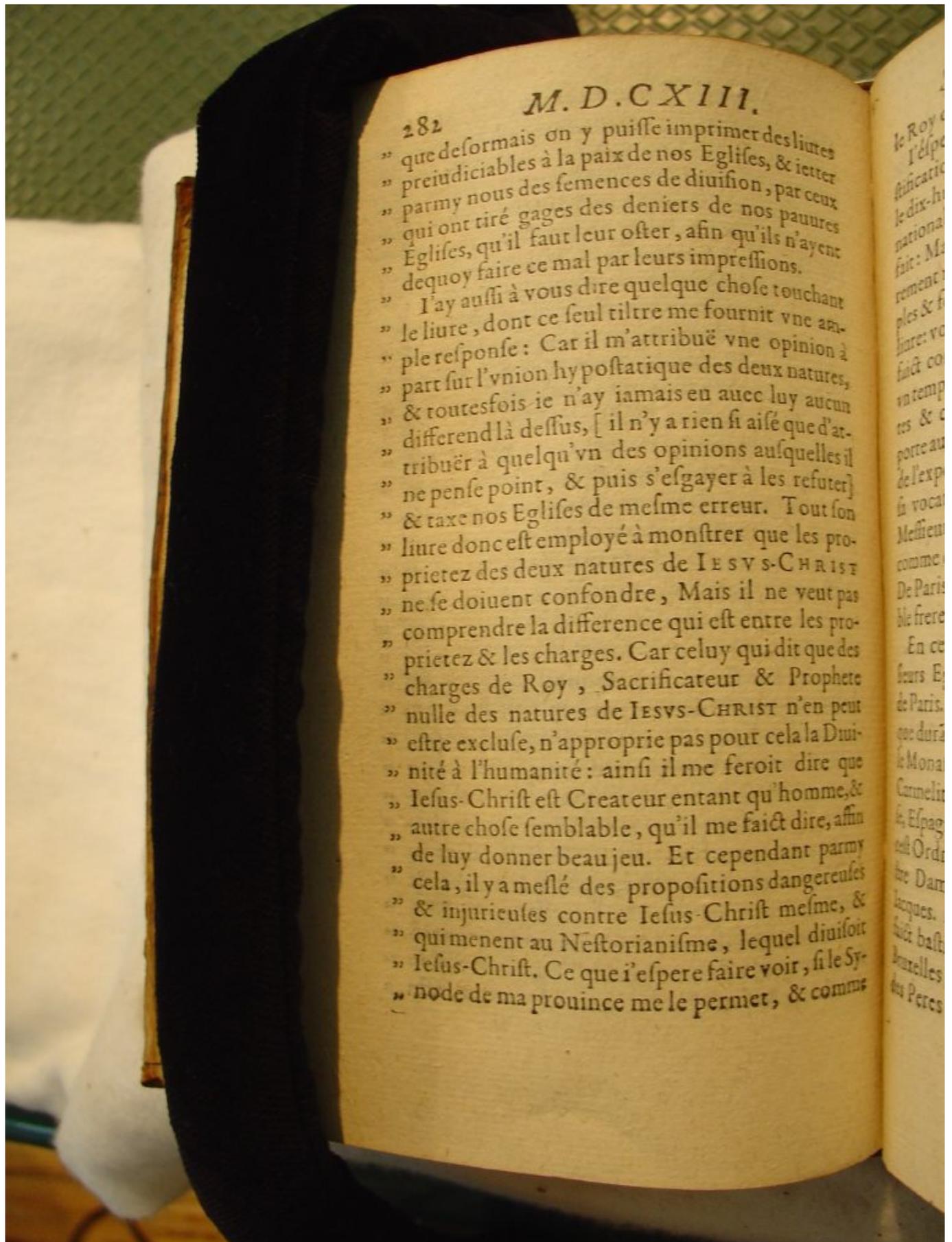
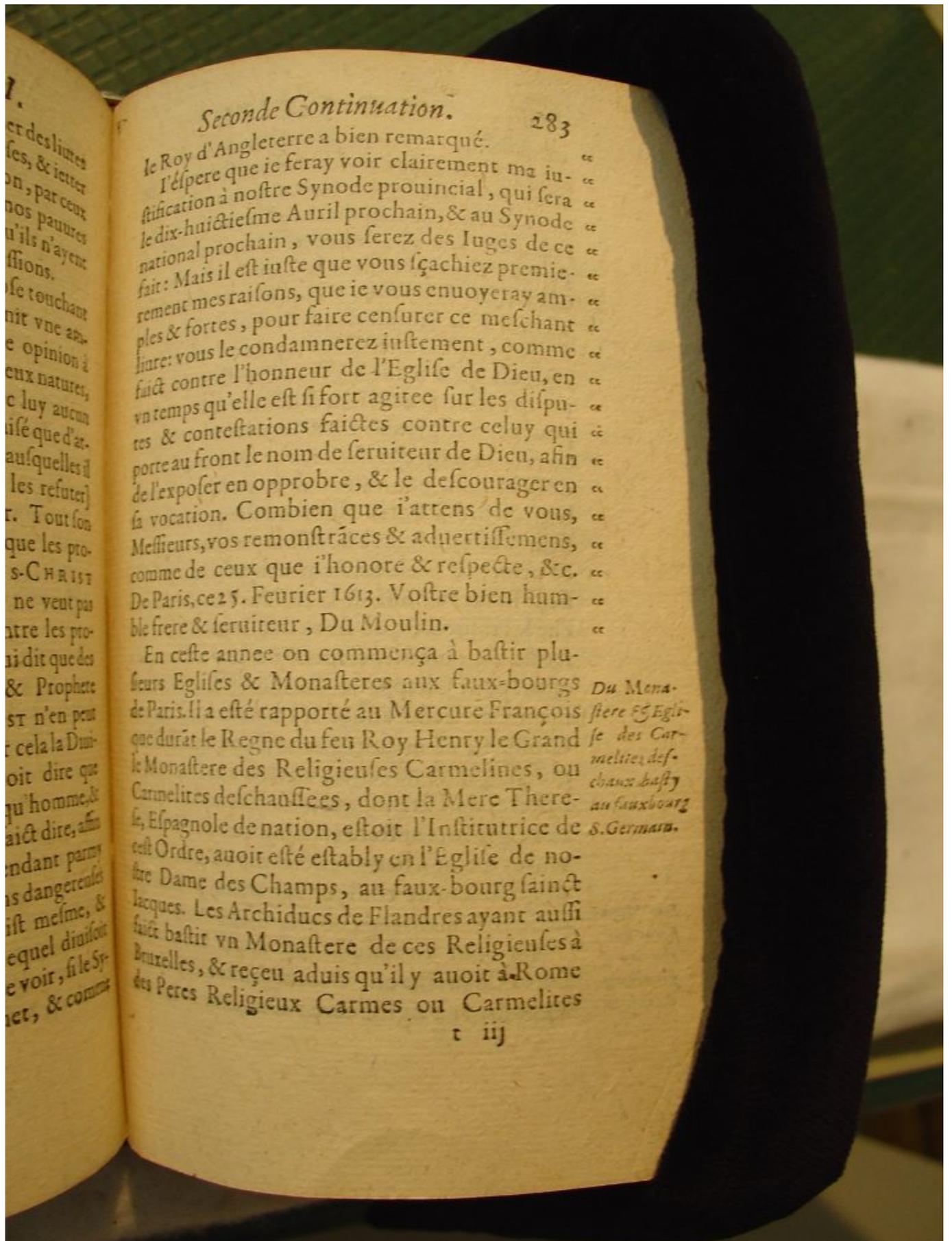


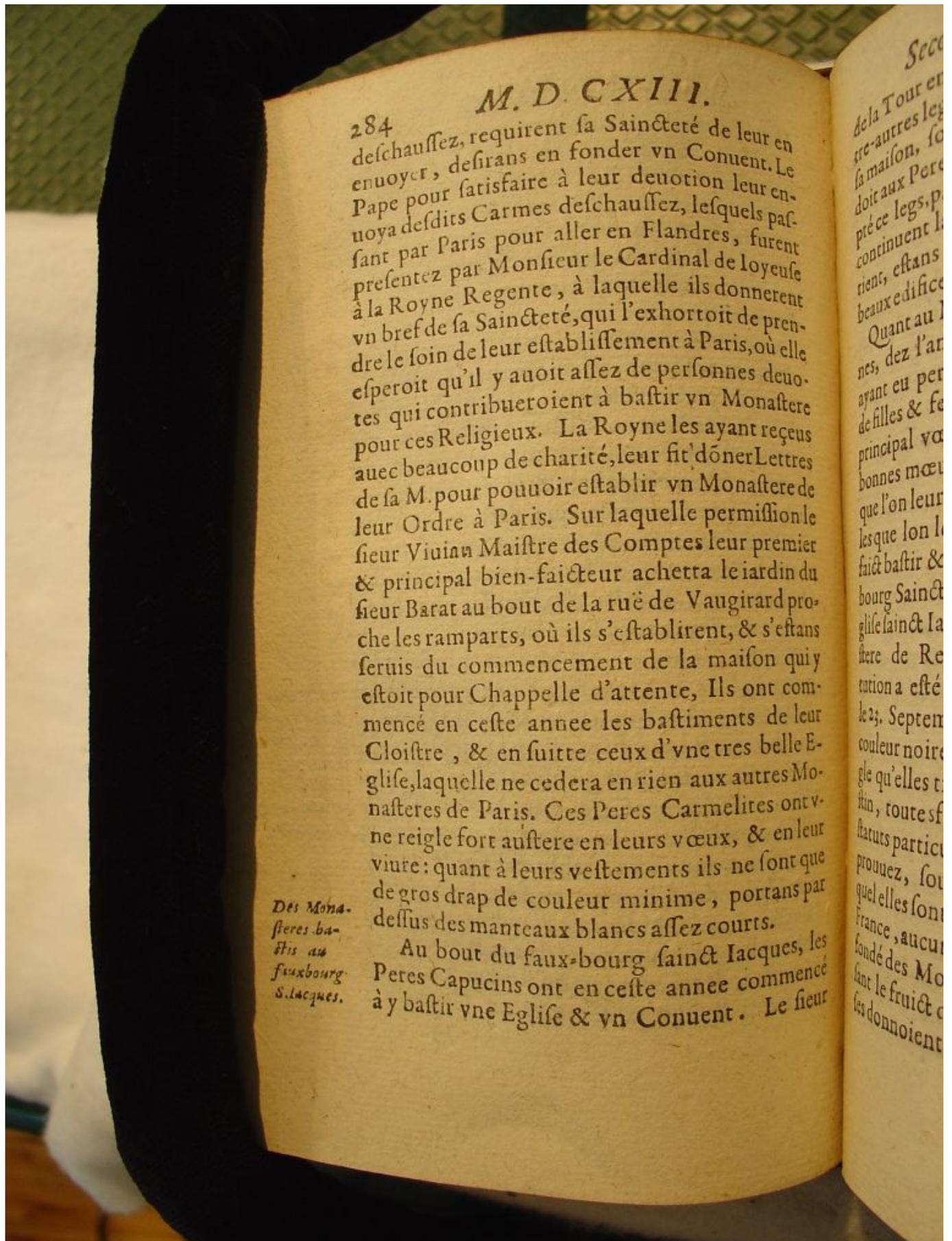
1613_282.jpg



1613_283.jpg



1613_284.jpg



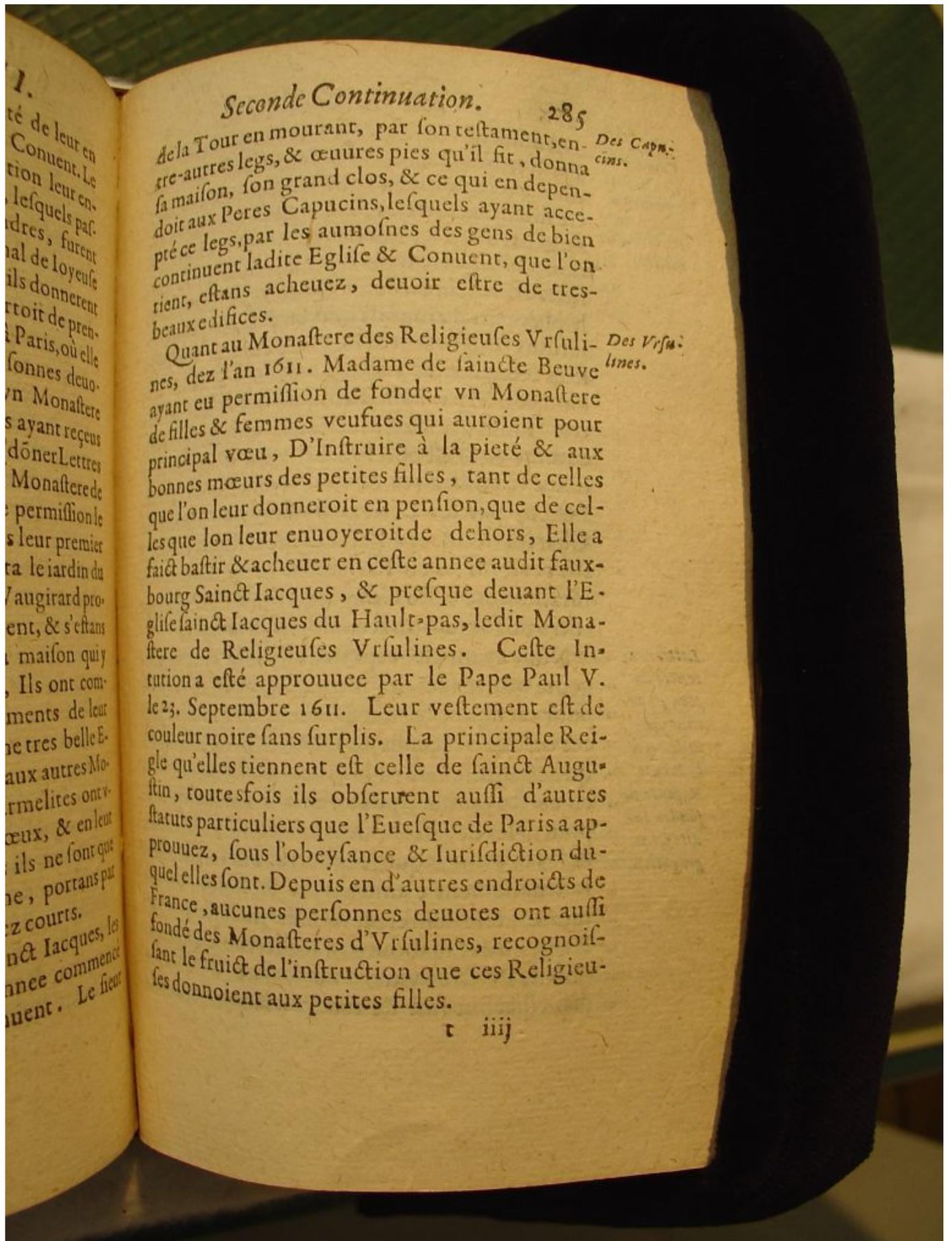
284
M. D. CXIII.
deschauffez, requirent sa Saincteté de leur en
enuoyer, desirans en fonder vn Conuent. Le
Pape pour satisfaire à leur deuotion leur en-
uoya desdits Carmes deschauffez, lesquels pas-
sant par Paris pour aller en Flandres, furent
presentez par Monsieur le Cardinal de loyense
à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent
vn bref de sa Saincteté, qui l'exhortoit de pren-
dre le soin de leur establissement à Paris, où elle
esperoit qu'il y auoit assez de personnes deu-
tes qui contribueroient à bastir vn Monastere
pour ces Religieux. La Royne les ayant reçeus
avec beaucoup de charité, leur fit dōner Lettres
de sa M. pour pouuoir establir vn Monastere de
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permission le
sieur Viuian Maistre des Comptes leur premier
& principal bien-faicteur achetta le iardin du
sieur Barat au bout de la ruè de Vaugirard pro-
che les ramparts, où ils s'establirent, & s'estans
seruis du commencement de la maison qui y
estoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com-
mencé en ceste annee les bastiments de leur
Cloistre, & en suite ceux d'vne tres belle E-
glise, laquelle ne cederà en rien aux autres Mo-
nasteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v-
ne reigle fort austere en leurs vœux, & en leur
viure: quant à leurs vestemens ils ne sont que
de gros drap de couleur minime, portans par
dessus des manteaux blancs assez courts.

*Des Mona-
stères ba-
stis au
fauxbourg
s. Iacques.*

Au bout du faux-bourg saint Iacques, les
Peres Capucins ont en ceste annee commencè
à y bastir vne Eglise & vn Conuent. Le sieur

Seco
de la Tour en
re-autres leg
sa maison, so
doit aux Pere
pré ce legs, p
continuent l
tient, estans
beaux edifice
Quant au l
nes, dez l'an
ayant eu per
de filles & fe
principal vo
bonnes mœu
que l'on leur
lesque lon l
faict bastir &
bourg saint
glise saint Ia
stere de Re
tation a esté
le 23. Septem
couleur noire
gle qu'elles t
stin, toute sf
statuts partic
prouez, sou
quel elles son
France, aucu
fondé des Mo
sant le fruit c
les donnoient

1613_285.jpg



Seconde Continuation.

285

Des Capucins.

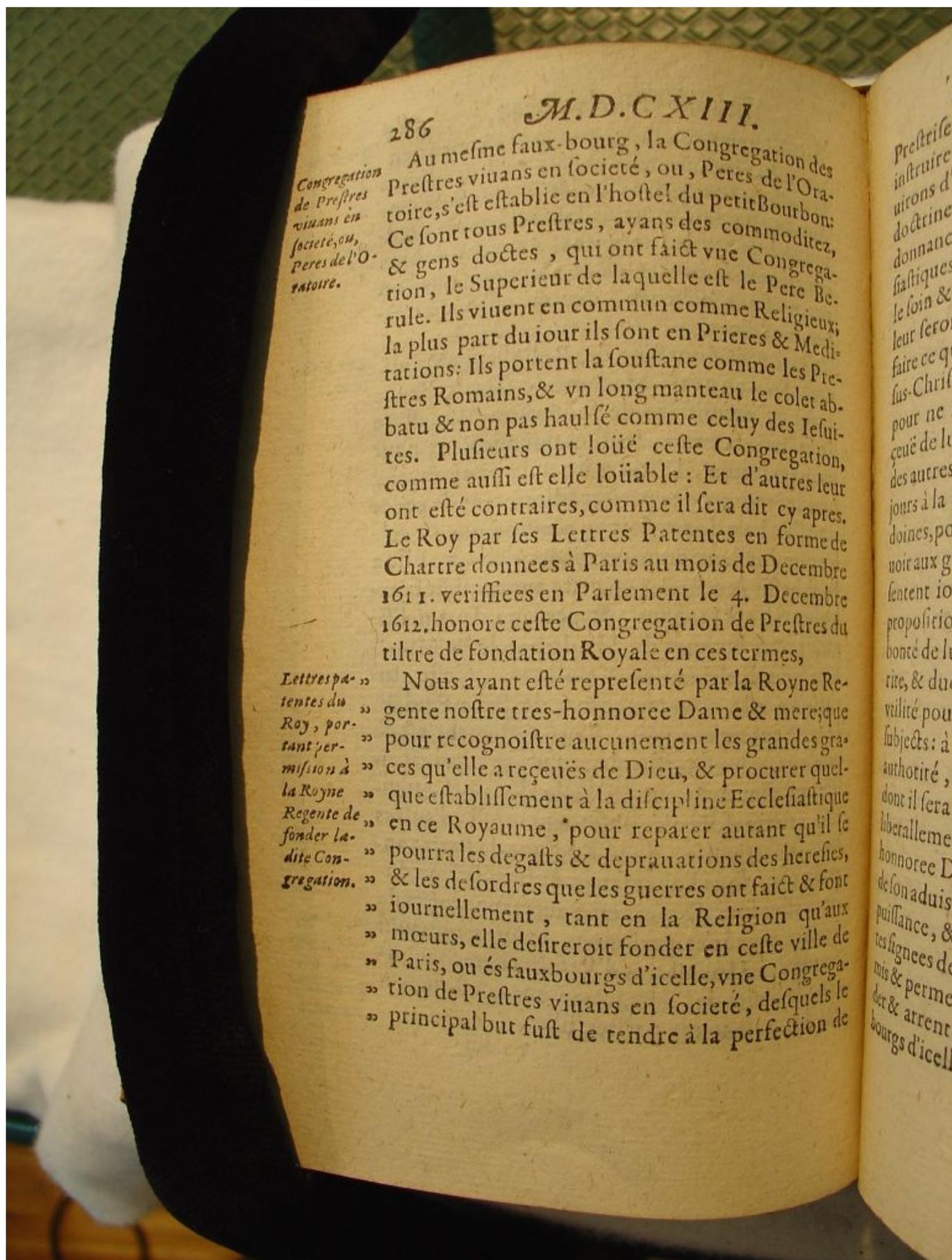
de la Tour en mourant, par son testament, entre autres legs, & œuvres pies qu'il fit, donna sa maison, son grand clos, & ce qui en dependoit aux Peres Capucins, lesquels ayant accepté ce legs, par les aumosnes des gens de bien continuent ladite Eglise & Conuent, que l'on tient, estans acheuez, deuoir estre de tres-beaux edifices.

Des Ursulines.

Quant au Monastere des Religieuses Ursulines, dez l'an 1611. Madame de sainte Beuve ayant eu permission de fonder vn Monastere de filles & femmes veufues qui auroient pour principal vœu, D'Instruire à la pieté & aux bonnes mœurs des petites filles, tant de celles que l'on leur donneroient en pension, que de celles que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a fait bastir & acheuer en ceste annee audit fauxbourg Saint Jacques, & presque deuant l'Eglise saint Jacques du Hault-pas, ledit Monastere de Religieuses Ursulines. Ceste Institution a esté approuuee par le Pape Paul V. le 23. Septembre 1611. Leur vestement est de couleur noire sans surplis. La principale Reigle qu'elles tiennent est celle de saint Augustin, toutes fois ils obseruent aussi d'autres statuts particuliers que l'Euesque de Paris a approuuez, sous l'obeyssance & Iurisdiction duquel elles sont. Depuis en d'autres endroits de France, aucunes personnes deuotes ont aussi fondé des Monasteres d'Ursulines, recognoissant le fruit de l'instruction que ces Religieuses donnoient aux petites filles.

t iiij

1613_286.jpg



286

M.D.C.XIII.

*Congregation
de Prestres
viuans en
societe, ou,
Peres de l'O-
ratoire.*

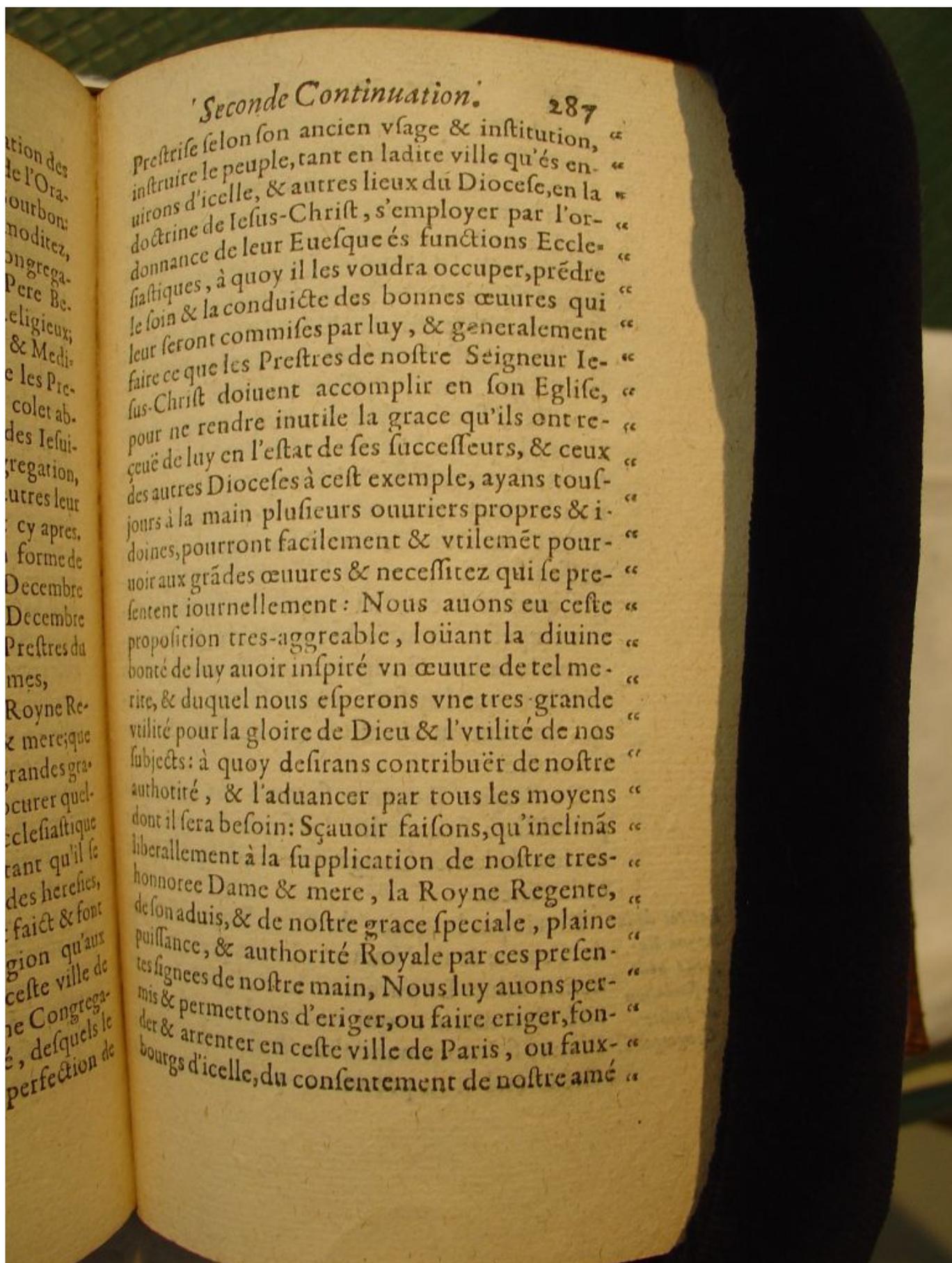
Au mesme faux-bourg, la Congregation des Prestres viuans en societe, ou, Peres de l'Oratoire, s'est establie en l'hostel du petit Bourbon: Ce sont tous Prestres, ayans des commoditez, & gens doctes, qui ont fait vne Congregation, le Superieur de laquelle est le Pere Be-rule. Ils viuent en commun comme Religieux; la plus part du iour ils sont en Prieres & Meditations: Ils portent la soustane comme les Prestres Romains, & vn long manteau le colet abatu & non pas haulsé comme celuy des Iesuites. Plusieurs ont loüé ceste Congregation, comme aussi est elle loüable: Et d'autres leur ont esté contraires, comme il sera dit cy apres. Le Roy par ses Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. veriffiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceste Congregation de Prestres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

*Lettres pa-
tentes du
Roy, por-
tant per-
mission à
la Royne
Regente de
fonder la-
dite Con-
gregation.*

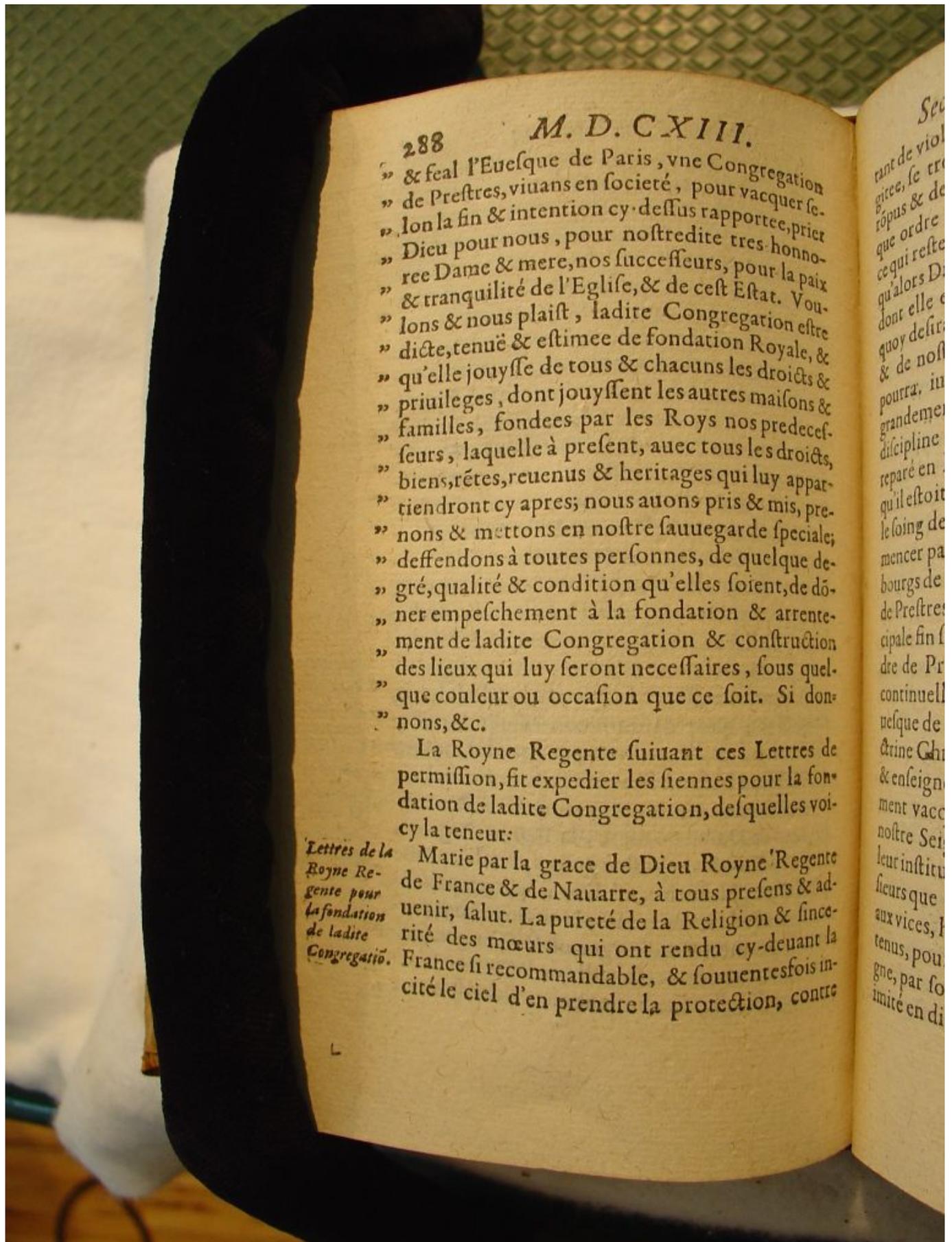
„ Nous ayant esté representé par la Royne Re-
„ gente nostre tres-honoree Dame & mere; que
„ pour recognoistre aucunement les grandes gra-
„ ces qu'elle a receües de Dieu, & procurer quel-
„ que establissement à la discipline Ecclesiastique
„ en ce Royaume, pour reparer autant qu'il se
„ pourra les degasts & deprauiations des heresies,
„ & les desordres que les guerres ont fait & font
„ iournellement, tant en la Religion qu'aux
„ mœurs, elle desireroit fonder en ceste ville de
„ Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congrega-
„ tion de Prestres viuans en societe, desquels le
„ principal but fust de tendre à la perfection de

Prestre
instruire
uiron d'
doctrine
donnanc
sastiques
le soin &
leur seron
faire ce qu
sus-Christ
pour ne r
ceü de lu
des autres
jours à la
doines, po
noir aux g
sentent io
propositio
bonté de lu
rite, & duc
vilité pour
sibjects: à
authorité,
dont il sera
liberallemen
honoree D
de son aduis,
puissance, &
tes signees de
mis & perme
der & arrent
bourgs d'icell

1613_287.jpg



1613_288.jpg



288 M. D. C. X. III.

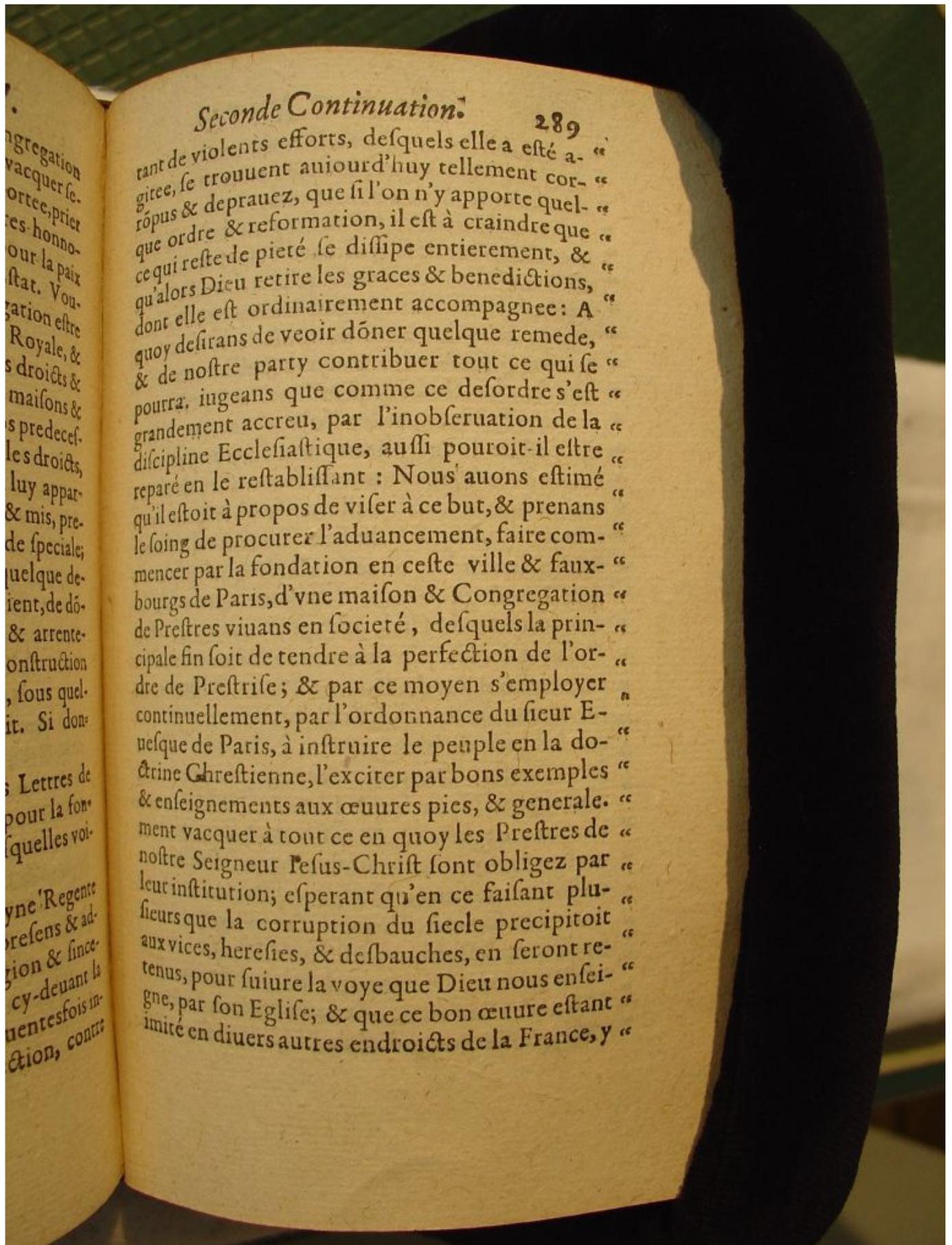
» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregation
» de Prestres, viuans en societé, pour vacquer se-
» lon la fin & intention cy dessus rapportee, prier
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno-
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la paix
» & tranquillité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-
» lons & nous plaist, ladite Congregation estre
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &
» qu'elle jouysse de tous & chacuns les droicts &
» priuileges, dont jouysent les autres maisons &
» familles, fondees par les Roys nos predeces-
» seurs, laquelle à present, avec tous les droicts,
» biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de dô-
» ner empeschement à la fondation & arrente-
» ment de ladite Congregation & construction
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quel-
» que couleur ou occasion que ce soit. Si don-
» nons, &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voycy la teneur:

Lettres de la Royne Regente pour la fondation de ladite Congregatio.

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

1613_289.jpg



1613_290.jpg

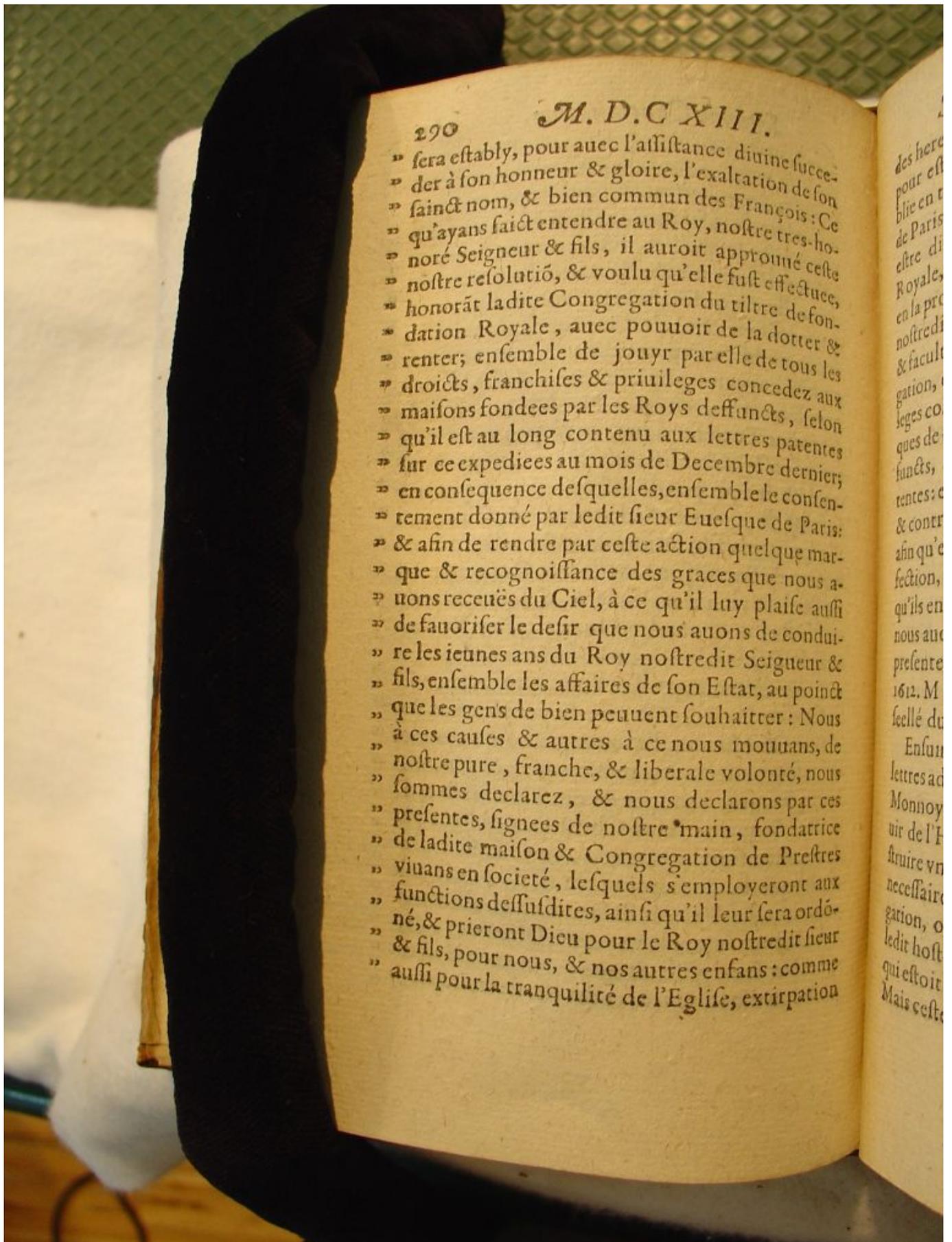


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan